

**ARRÊTÉ N° 2024-116 PRESCRIVANT L'ENQUÊTE PUBLIQUE DE LA
MODIFICATION N° 1 DU PLUi-H DE LA CCHC**

La Présidente de la Communauté de Communes du Haut-Chablais,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L153-19 et R123-19,

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L123-1 et suivants et R123-1 et suivants,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2022-127 du 13/09/2022 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal valant Plan Local pour l'Habitat (PLUi-H) de la CCHC,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2023-024 du 28/03/2023 portant évolution du PLUi-H suite à recours gracieux de l'État,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2023-054 du 11/04/2023 portant prescription de la modification n°1 du PLUi-H,

Vu la décision n° E24000097 / 38 en date du 05/06/24 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble désignant les commissaires enquêteurs en vue de procéder à une enquête publique pour la modification n° 1(M1) du PLUi-H de la CCHC,

Vu le dossier de la modification n° 1 du PLUi-H, notifié aux Personnes Publiques Associées pour avis, à soumettre à l'Enquête Publique,

Vu l'avis conforme n° 2024-ARA-AC-3409 de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale sur la modification n° 1 du PLUi-H, en date du 16/05/2024, indiquant qu'elle ne requiert pas la réalisation d'une évaluation environnementale,

ARRETE

ARTICLE 1 : OBJET DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Une enquête publique est prescrite pour l'objet présenté ci-après et selon les conditions décrites aux articles suivants.

Il est procédé à une enquête publique sur le projet de modification n° 1 du PLUi-H de la CCHC. Ce projet de modification à objet unique concerne la commune de Saint Jean d'Aulps et plus précisément l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) SJA-02 dite « PLAN DU MILIEU » inscrite au livret des OAP de la commune.

Le dossier mis à l'enquête publique comprend le rapport de présentation, le livret des OAP de la commune de Saint Jean d'Aulps initial et modifié, un extrait du règlement écrit modifié.

Il comprend aussi les avis des Personnes Publiques Associées reçues suite à notification et l'avis de l'Autorité Environnementale consultée.

ARTICLE 2 : PERSONNE JURIDIQUEMENT RESPONSABLE

La CCHC est juridiquement responsable du projet de modification n° 1 du PLUi-H. Le siège de l'enquête est fixé au siège de la CCHC (18, route de l'église – 74430 LE BIOT).

ARTICLE 3 : DURÉE ET DATE DE L'ENQUÊTE

L'enquête publique se déroulera sur 36 jours en mairie de Saint Jean d'Aulps :

- du lundi 29 juillet 2024 – 9h00 au lundi 02 septembre 2024 – 17h30,
- selon les conditions d'ouverture de la mairie.

ARTICLE 4 : DÉSIGNATION DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Monsieur le Président du Tribunal Administratif a désigné :

- Monsieur Georges CHAMOIX - ingénieur divisionnaire des travaux publics de l'Etat retraité, en qualité de Commissaire Enquêteur,
- Monsieur Bruno PERRIER - attaché administratif retraité, en qualité de Commissaire Enquêteur suppléant.

ARTICLE 5 : MODALITÉS DE CONSULTATION DU DOSSIER ET REGISTRE

Le dossier du projet de modification n° 1 du PLUi-H, ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, cotés et paraphés par monsieur Le Commissaire Enquêteur, seront déposés, pour mise à disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête, à la mairie de Saint Jean d'Aulps aux jours et heures habituels d'ouvertures des bureaux (1748, route des Grandes Alpes – 74430 SAINT JEAN D'AULPS).

Dès la publication du présent arrêté et pendant toute la durée de l'enquête, toute personne peut obtenir communication du dossier d'enquête, à ses frais et sur demande écrite adressée au siège de la CCHC.

Le dossier d'enquête est également consultable en version numérique (Cf. ARTICLE 7)

ARTICLE 6 : RECUEIL DES OBSERVATIONS DU PUBLIC

Pendant la durée de l'enquête les observations du public peuvent être :

- consignées sur le registre d'enquête papier mis à disposition du public pendant la durée de l'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Saint Jean d'Aulps,
- envoyées par lettre à l'adresse suivante :

Communauté de Communes du Haut-Chablais
Monsieur le Commissaire Enquêteur de la Modification n° 1 du PLUi-H
CCHC - 18, route de l'église – 74 430 LE BIOT

La réception des observations par courrier est limitée aux dates de l'enquête (Cf. ARTICLE 3) cachet de la poste faisant foi.

- déposées sur registre numérique (dématérialisé) ou envoyées par courriel.

Pendant la durée de l'enquête publique, un site internet comportant un registre dématérialisé sécurisé permet au public de consulter le dossier et de déposer ses observations et propositions sur l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/5497>

Les observations pourront également être transmises par messagerie électronique via l'adresse courriel suivante : enquete-publique-5497@registre-dematerialise.fr

Les observations transmises par courriel seront publiées dans les meilleurs délais sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/5497> et donc consultables par tous.

La réception des observations par messagerie électronique et sur le site internet dédié est limitée aux dates et horaires de rigueur suivants :

Du lundi 29 juillet 2024 – 9h00 au lundi 02 septembre 2024 – 17h30

Concernant les observations et les propositions du public adressées par voie électronique :

- le dépôt des pièces jointes à l'appui de ces observations ou propositions, sera effectué dans des formats de type « document final » non modifiables tels que les formats « image », « pdf » ou similaire.

- Tout autre format aura pour conséquence le refus de la contribution,
- les pièces jointes ne devront pas dépasser 10 Méga-octets. Au-delà, elles devront être adressées au Commissaire Enquêteur par courrier sur papier.

Un poste informatique, avec accès gratuit à internet, sera mis à disposition du public à la mairie de Saint Jean d'Aulps, aux jours et heures d'ouvertures habituels des bureaux.

ARTICLE 7 : DOSSIER NUMÉRIQUE

Une version numérique du dossier du projet de modification n°1 du PLUi-H pourra être consultée et téléchargée, pendant la durée de l'enquête, sur un site internet spécialisé et sécurisé à l'adresse suivante :

<https://www.registre-dematerialise.fr/5497>

Cette version numérique du dossier de modification n°1 du PLUi-H pourra être consultée également sur un poste informatique mis à disposition du public à la mairie de Saint Jean d'Aulps aux jours et heures d'ouvertures habituels des bureaux.

ARTICLE 8 : PERMANENCES

Monsieur Le Commissaire Enquêteur recevra le public au jour, lieu et horaires des permanences physiques mises en place pendant la durée de l'enquête.

Les permanences se tiendront à la mairie de Saint Jean d'Aulps selon les dates et horaires fixées ci-après :

Date	Horaires
Lundi 29 juillet 2024	9:00 – 12:00
Lundi 19 août 2024	14 :00 – 17 :30
Lundi 02 septembre 2024	14 :00 – 17 :30

ARTICLE 9 : CLÔTURE, REMISE DU RAPPORT ET CONCLUSIONS DE L'ENQUÊTE

A l'expiration du délai d'enquête prévu à l'ARTICLE 3, le registre sera transmis sans délai à Monsieur Le Commissaire Enquêteur pour signature et clôture par ses soins.

Dans un délai de huit jours, Monsieur Le Commissaire Enquêteur rencontrera le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses éventuelles observations.

Après mise en œuvre des mesures prévus par l'article R123-18 du Code de l'Environnement en vue de recueillir les observations éventuelles de la CCHC, personne responsable du projet, à l'issue de l'enquête, Le Commissaire Enquêteur disposera d'un délai maximal d'un mois, à compter de la date de clôture de l'enquête, pour remettre à Madame la Présidente de la CCHC, le dossier d'enquête avec son rapport relatant le déroulement de l'enquête, l'examen des observations et propositions recueillies et, dans un document séparé, son avis et ses conclusions motivées.

Monsieur Le Commissaire Enquêteur adressera une copie du rapport et des conclusions motivées au Président du Tribunal Administratif.

ARTICLE 10 : CONSULTATION DU RAPPORT ET DES CONCLUSIONS DE L'ENQUÊTE

A l'issue de l'enquête et pendant un an, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront tenus à disposition du public :

- au siège de la CCHC (18, route de l'église – 74430 LE BIOT),
- à la mairie de Saint Jean d'Aulps,
- à la préfecture de Haute-Savoie.
- aux jours et heures d'ouverture habituels des bureaux sauf jour fériés et fermeture exceptionnelle.

Le rapport et les conclusions de Monsieur Le Commissaire Enquêteur seront également mis à disposition du public sur le site internet de la CCHC pendant un an à l'adresse suivante : <https://www.cc-hautchablais.fr> et sur le site dédié : <https://www.registre-dematerialise.fr/5497>.

Les personnes intéressées pourront en obtenir communication, dans les conditions prévues aux articles L.311-1 et suivants du Code des relations entre le public et l'administration, à leurs frais et sur demande écrite adressée au siège de la CCHC.

ARTICLE 11 : MESURES DE PUBLICITÉ

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux diffusés dans le département :

- Le Dauphiné Libéré,
- Le Messenger.

Cet avis sera affiché dans toutes les communes membres de la CCHC et publié par tout autre procédé en usage dans les communes.

Ces mesures de publicités seront justifiées par certificat individuel de la Présidente de la CCHC et des communes membres.

Les informations relatives à l'enquête publique pourront également être consultées sur le site de la CCHC : <https://www.cc-hautchablais.fr> et sur le site dédié : <https://www.registre-dematerialise.fr/5497>.

Une copie des avis publiés dans la presse sera annexée au dossier soumis à l'enquête.

ARTICLE 12 : DÉCISIONS A PRENDRE A L'ISSUE DE L'ENQUÊTE

A l'issue de l'enquête, le projet de modification n°1 du PLUi-H de la CCHC pourra éventuellement être modifié pour tenir compte :

- des avis des Personnes Publiques Associées (PPA) reçus et joints au dossier d'enquête,
- de l'avis de l'Autorité Environnementale joint au dossier d'enquête,
- des observations et propositions du public,
- du rapport et conclusions Monsieur Le Commissaire Enquêteur.

Après corrections éventuelles il sera soumis à délibération du conseil communautaire en vue de son approbation.

ARTICLE 13 : EXÉCUTION ET NOTIFICATION DE L'ARRÊTÉ

Madame la Présidente de la CCHC et Monsieur le Maire de la commune de Saint Jean d'Aulps sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation de cet arrêté sera en outre transmise à :

- Mesdames et Messieurs les Maires des communes de la CCHC,
- Monsieur le Préfet de Haute-Savoie,
- Monsieur le Président du Tribunal Administratif de Grenoble,
- Monsieur le Commissaire Enquêteur, Monsieur Georges CHAMOUX,
- Monsieur le Commissaire Enquêteur suppléant, Monsieur Bruno PERRIER.

Cette décision sera affichée dès signature et sera exécutoire, dès signature et son dépôt, au titre de contrôle de légalité en Préfecture de Haute-Savoie.

Cette décision, une fois affichée, pourra être contestée :

- soit par recours gracieux, auprès de la Présidente de la CCHC, par écrit dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité,
- soit par recours contentieux, par introduction d'une instance auprès du Tribunal Administratif de Grenoble, dans les deux mois à compter de la date de sa notification et de sa transmission au contrôle de légalité, ou dans le délai de deux mois passé le recours gracieux rejeté de manière expresse ou implicite par l'administration.

Fait à Le Biot, le 2 juillet 2024

La Présidente,
Yannick TRABICHET

La Présidente,
- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

